

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00220-O

Requérant(s)	Swisscom Broadcast AG, Ey 10, 3063 Ittigen
Auteur du projet	cablex AG, Tannackerstrasse 7, 3073 Gümligen
Description de l'ouvrage	Installation d'une pile à combustible, y compris 2 armoires H2 Réserve pour l'alimentation de secours du système radio national des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité Polycom - à côté du bâtiment technique existant. / CEVE; pose d'une clôture grillagée autour de l'installation.
Cadastre(s), parcelle(s)	Rocourt, 1627
Lieu-dit, rue	Route de Fahy, Route de Fahy 37, 2907 Rocourt
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 24 ss LAT; Art. 21 LFOR - distance à la forêt
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	03.04.2025
Début de la publication	04.04.2025
Échéance de la publication	05.05.2025

Ouvrages

Dimensions : armoire de la pile : longueur 2.99 m, largeur 2.13 m, hauteur m, hauteur totale 2.6 m.
Armoires H2 : longueur 1.70 m, prof. 1.60 m, hauteur totale 2.60 m.
Genre de construction: tient compte des conditions locales et de l'environnement.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »